

Département de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DROIT D'EAU - HYDROELECTRICITE

Présentation réglementation des Moulins

Fondés en titre

18 novembre 2011

HJ Laurent DDT/SEB

Présentation

- 1/ Cadre juridique général
- 2/ Définition du droit fondé en titre
- 3/ Reconnaissance du droit fondé en titre
- 4/ La consistance légale
- 5/ Application de la police de l'eau
- 6/ Jurisprudences

1- Cadre juridique

□ textes législatifs applicables

Loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique
Art – R.214-71 à R.214-85 du Code de l'Environnement
(Loi eau de 1992 – DCE de 2000 – directive européenne
du 27/09/2001- la Loi POPE du 13/07/2005 – la LEMA du 30/12/2006.

2 régimes administratifs

Régime général d'autorisation (dès le 1er KW)

- Notice ou Étude d'impact et enquête publique

pour les installations hydroélectriques d'une puissance < 4500 KW,

1- Cadre juridique

3 régimes d'exception à durée illimitée

- * Usines fondées en titre (art. 29)
- * Usines faisant partie d'usines DUP (art. 29)
- * Autorisations antérieures à 1919 < 150 KW (art.18)

Un dispositif de protection des cours d'eau

- rivières réservées (art.2) : applicable jusqu'aux nouveaux classements L.214-17 (LEMA) et au plus tard 2014.

1- Cadre juridique

- Cas d'exonération d'autorisation

- installations accessoires d'équipements hydroélectriques sur des ouvrages autorisés ou à autoriser au titre de la Loi sur l'eau pour d'autres usages,
- augmentation une fois de 20% de la puissance d'une installation autorisée,

- Autres régimes (de propriété et de protection)

- droits exorbitants par DUP (expropriation et occupation temporaire des terrains),
- régime de protection de certains cours d'eau valable au plus tard jusqu'au 1er janvier 2014 – nouvelle autorisation interdite et renouvellement conditionné à la non augmentation de la hauteur du barrage.

1- Cadre juridique

- Les autorisations Loi 1919 sont des autorisations « Loi sur l'eau » procédure unique- rubrique 5.2.2.0
- conformément à l'art. L 214-5 du C.E les règlements d'eau de ces autorisations sont modifiables
- l'art. L 214-6 du CE rend applicable les articles L 214-1 et suivants du CE aux usines fondées en titre et aux autorisations de moins de 150 KW délivrées avant 1919, elles sont modifiables
- l'art. L.214-18 du CE impose à tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau d'y maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces -
- Le débit minimal légal (1/10ème ou le 20ème du module selon le cas) est un minimum imposé mais il peut être supérieur en fonction des caractéristiques du cours d'eau.

2- Définition d'un droit fondé en titre

- **Droit exclusivement attaché à des ouvrages pour l'usage des moulins, des étangs ou l'irrigation.**
- **Droit d'usage de l'eau particulier exonère de procédure d'autorisation ou de renouvellement.**

Sur les cours d'eau domaniaux droits acquis avants les Edits de moulins de février et mai 1566 (acte d'aliénation des biens de la couronne).

Sur les cours d'eau non domaniaux droits attachés aux moulins (étangs) avant la révolution et que la nuit du 4 août 1789 n'a pas aboli.

3- Reconnaissance du droit fondé en titre

- Acte administratif indiquant l'emplacement et la consistance légale (hauteur de chute, débit, puissance...) - droits en principe perpétuels.**
- Des prescriptions peuvent être établies si nécessaire, notamment en matière de débit réservé, de sécurité ou de protection des milieux aquatiques. Dans ce cas il convient de procéder par arrêté.**

Le droit fondé en titre ne peut se perdre que si la force motrice de l'eau ne peut plus être utilisée par le détenteur de l'ouvrage -

La ruine – le changement d'affectation des ouvrages essentiels caractérisant la prise d'eau - renonciation expresse des droits administratifs d'usage.

3- Reconnaissance du droit fondé en titre

Ni un non usage prolongé ni le délabrement du bâtiment auquel le droit est rattaché n'entraînent une perte de ce droit.

La perte du droit fondé en titre est reconnu lorsque l'ouvrage est en état de ruine - perte du droit d'eau -

La ruine signifie qu'un élément essentiel permettant d'utiliser la force motrice a disparu ou devrait être reconstruit totalement (canal de fuite, d'amenée, seuil, fosse d'emplacement du moulin ou de la turbine...) sauf cas de force majeure (crues récentes, catastrophe naturelle...).

La charge de la preuve de l'existence du droit fondé en titre incombe dans tous les cas au titulaire. (présence de l'ouvrage sur la carte de cassini ou de Belleyme).

La preuve de toute modification sur l'ouvrage est de la responsabilité de l'administration.

4- La consistance légale

* **Puissance de l'ouvrage – puissance maximale brute (PMB) – Quantité d'eau ou de force motrice définie pour chaque ouvrage par l'acte duquel l'exploitant tient ses droits.**

* **Toute augmentation de la puissance au-delà de la consistance légale d'un ouvrage fondé en titre est soumise à une procédure complète d'autorisation.**

$PMB (KW) = \text{débit d'eau (m}^3/\text{s)} \times \text{hauteur de chute (m)} \times 9,81.$

6 – application de la police de l'eau

ouvrages fondés en titre

- Possibilité pour l'administration de modifier ou supprimer un droit fondé en titre d'office pour des motifs tirés de l'intérêt général - (art. L. 214-4 du CE)
 - Imposer des mesures destinées à préserver les milieux naturels aquatiques
 - Dans l'intérêt de la salubrité publique (ex : eau potable)
 - Pour prévenir ou faire cesser des inondations ou cas de menace pour la sécurité publique
 - Ouvrages ou installations abandonnés qui ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

6 – application de la police de l'eau

- Plusieurs dispositions en matière de police spéciale de l'eau s'appliquent directement aux ouvrages fondés en titre**

Art. L.215-7 du CE « l'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toute disposition pour assurer le libre cours des eaux »

Art. L.214-17 du CE « assurer le bon état et la continuité écologique des cours d'eau par le transport sédimentaire et la libre circulation des poissons migrateurs » - dans les 5 ans après la prise d'arrêtés de classement des cours d'eau »

Art. L.214-18 du CE « assurer un débit minimal biologique »

6 – application de la police de l'eau aux

Contrôles a posteriori sur les ouvrages :

- Respect de la réglementation générale (ex : arrêt de turbinage)
- Vérification des caractéristiques de l'ouvrage (barrage, niveau de retenue, Q dérivé, prise d'eau, passe, présence de dégrilleur...)
- Contrôle du bon état et bon du fonctionnement des ouvrages
- Contrôle au titre de la sécurité (surveillance, évacuateurs de crues, vannes de vidange...).

7 - Jurisprudences

CAA Lyon, 1er mars 2005, SARL Decour ou CE, 5 avril 2006, SARL Decour (rejet du pourvoi en cassation)

Thème: Réhabilitation d'un ouvrage fondé en titre – obligation de l'administration de fixer le débit réservé (au minimum le 10ème du module).

Cet arrêt concerne des mesures prises à l'occasion de la remise en service d'un ouvrage fondé en titre sur un cours d'eau classé « migrateurs ». Il reconnaît à l'administration le droit dans le cadre de ses pouvoirs de police de l'eau visant à préserver les milieux naturels aquatiques, d'exiger un débit réservé de 15% du débit moyen, l'installation de passes à poissons et toute mesure nécessaire à la préservation des milieux aquatiques

7 - Jurisprudences

**CE, 5 juillet 2004, SA Laprade Energie, confirmé par
CE, 16 janvier 2006, Arriau**

**Thème: conditions de la perte d'un droit fondé en titre – absence
d'incidence de la non utilisation des ouvrages pendant une longue période
ou du délabrement du bâtiment.**

*« La force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes **ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété**; il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de cours d'eau; qu'en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit ».*

La ruine de l'ouvrage ou le changement d'affectation des ouvrages essentiels (chute, bief de dérivation), destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau (c'est à dire tout ce qui concerne la hauteur de chute et le débit dérivé dont le produit constitue la puissance maximale brute), sont de nature à entraîner la perte du droit.

7 - Jurisprudences

CAA Bordeaux, 30 mars 2000, Escot

Thème: Consistance légale – paramètres retenus pour prouver la modification.

Le juge peut refuser d'admettre qu'une série de travaux (*en l'espèce, trois séries de travaux*) :

élargissement de l'îlot servant d'assise à une partie des bâtiments du moulin et rescindement d'un pertuis, dérasement du barrage à une hauteur supérieure à 10cm à sa hauteur antérieure, prolongation du canal de fuite par un mur de 30m de long) réalisés successivement sur un ouvrage, ait eu pour conséquence d'apporter une modification à la consistance légale de cet ouvrage, les deux paramètres essentiels à prendre en compte étant la hauteur de chute et le débit dérivé.

7 - Jurisprudences

CE, 14 juin 1999, M. Lorette

Thème: augmentation de la consistance légale – autorisation obligatoire pour le surplus.

Il est tout à fait possible de réaliser des aménagements sur un ouvrage fondé en titre dans le but d'une utilisation plus efficace de la force motrice. Si le volume d'eau dérivée ou la hauteur de chute ne sont pas modifiés, la puissance supplémentaire produite est considérée comme entrant sans augmentation dans la consistance légale d'origine (rappel jurisprudence CE, Ulrich, 28 juillet 1866). En revanche, toute augmentation de la puissance (maximale brute) entraîne pour le surplus la nécessité de solliciter et d'obtenir une autorisation.

7 - Jurisprudences

CE 25 mai 1990, Mayrac

Thème: Travaux ayant augmenté la consistance légale

En l'espèce, on est passé d'un ouvrage saisonnier de moindre importance constitué de fascines et de pieux, à un ouvrage permanent en enrochements sur toute la largeur du lit mineur : le juge estime que, admettant même que la hauteur reste inchangée, il y a modification de la consistance légale, et donc le titulaire perd le bénéfice du régime particulier des DFT. En particulier, une telle transformation ne peut pas être autorisée sur un cours d'eau « réservé » où aucune entreprise hydraulique nouvelle ne peut être autorisée.

**CE, 13 janvier 1988, Syndicat national de la production autonome
d'électricité**

**Thème: Modification ou suppression de DFT sans indemnisation au
titre de la protection de la nature.**

Sur le fondement de l'article 109 du Code rural (*aujourd'hui article 215-10 du Code de l'environnement*), il est possible de modifier ou de retirer sans porter atteinte à des droits acquis et sans indemnité, une autorisation de prise d'eau pour des motifs tirés de la protection de la nature, qui est l'un des aspects de la salubrité publique.

A noter : Aujourd'hui, ces modifications ou suppressions de droits fondés en titre peuvent se faire sur le fondement de l'article L.214-4 du code de l'environnement, article « miroir » du L215-10 (ex-109 du code rural), mais au champ d'application beaucoup plus large.

En effet, le L.214-4 est applicable à toute autorisation « loi sur l'eau » ou droits assimilés, dont les droits fondés en titre (L.214-6-II), sur tous les cours d'eau (et non seulement sur les non domaniaux), dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique, mais également en cas de soumission des milieux aquatiques à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation et en cas d'abandon ou d'absence d'entretien régulier, et ce, sans délai de 20 ans et sans avoir à prendre de décret ou d'arrêté d'application.

7 - Jurisprudences

**CE, 13 mars 1966, Ministre de l'agriculture contre
Établissement Etchegoyen**

Thème: modification de la consistance légale.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat considère que « détruit en 1875, le barrage a été reconstruit en 1905 ; des installations nouvelles ont été aménagées et le niveau de la retenue élevé. Des modifications ont entraîné une augmentation de la hauteur de la chute et par voie de conséquence, un accroissement de la force motrice de l'ouvrage, qu'il en résulte une modification de la consistance de l'ouvrage ».

L'administration peut prouver que la force motrice a augmenté depuis la date à laquelle l'usine a acquis son existence légale en prenant comme argument la modification de la hauteur de la chute.

7 - jurisprudence

CE, 26 juillet 1866, Ulrich

Thème: travaux ne modifiant pas la consistance légale.

Selon cet arrêt, « aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige les usiniers à se pourvoir d'une autorisation pour modifier les ouvrages régulateurs d'une retenue tant que rien n'a été changé au régime des eaux et que, sans accroître la force motrice dont ils peuvent disposer, les usiniers ne font que mieux l'utiliser au moyen d'additions et de perfectionnements apportés aux vannes motrices, aux coursiers et aux roues hydrauliques حمد.

Le Conseil d'Etat décide de s'en tenir seulement à deux éléments : la consistance du canal d'amenée et la hauteur de la chute, sans prendre en compte les améliorations de l'outillage ce qui devait le moment venu faciliter la reconversion d'anciens moulins fondés en titre en établissement industriels puis en usines hydroélectriques.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

A VOS QUESTIONS ?